

Difficultés posées par les produits du tabac nouveaux et émergents et classification de ces produits

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Conformément à la décision FCTC/COP9(2), le présent rapport est une version actualisée du document FCTC/COP/9/10 soumis à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS). Il contient un examen des difficultés que posent les produits du tabac nouveaux et émergents pour l'application intégrale de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier les articles et directives faisant référence aux définitions et à la terminologie et à la fumée du tabac, ainsi que des informations sur la classification adéquate de ces produits, comme les produits du tabac chauffés, pour soutenir les efforts de réglementation, conformément au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP8(22).

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport et à fournir des orientations complémentaires.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : 1.1.1.3, 1.1.2.1, 1.1.3.1, 1.1.3.2.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP/10/7 ; FCTC/COP/10/10 ; précédentes décisions de la Conférence des Parties concernant les produits du tabac nouveaux et émergents.

CONTEXTE

1. Dans la décision FCTC/COP8(22)¹ sur les produits du tabac nouveaux et émergents adoptée à sa huitième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac a reconnu que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et qu’ils sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l’OMS et elle a constaté en outre que les orientations actuellement disponibles pour guider les Parties dans la classification et la réglementation des produits du tabac chauffés sont limitées. Elle a également rappelé aux Parties leurs engagements en vertu de la Convention-cadre et les a invitées à envisager d’accorder la priorité à certaines mesures conformément à la Convention lors de l’examen des difficultés posées par les produits du tabac nouveaux et émergents tels que les produits du tabac chauffés et les dispositifs conçus pour les consommer.

2. Au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP8(22), la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de la Convention : « a) d’examiner quelles difficultés éventuelles posent ces produits pour l’application intégrale de la Convention-cadre de l’OMS, s’agissant en particulier des articles et des directives faisant référence à des définitions/à la terminologie et à la fumée du tabac, tout en évaluant la nécessité d’adapter ces directives ; b) de donner des conseils, le cas échéant, sur la classification adéquate des produits du tabac nouveaux et émergents tels que les produits du tabac chauffés pour soutenir les efforts de réglementation et la nécessité de définir de nouvelles catégories de produits ». Pour donner suite à ces demandes, le Secrétariat de la Convention a fait établir les trois documents suivants :

- Difficultés éventuelles posées par les produits du tabac nouveaux et émergents pour l’application des articles et directives de la Convention-cadre de l’OMS faisant référence à la fumée du tabac.
- Difficultés éventuelles posées par les produits du tabac nouveaux et émergents pour l’application des articles et directives de la Convention-cadre de l’OMS faisant référence à des définitions/à la terminologie.
- Classification des produits du tabac nouveaux et émergents pour soutenir les efforts de réglementation et nécessité de définir de nouvelles catégories de produits.

INTRODUCTION

3. Les produits du tabac nouveaux et émergents constituent une catégorie hétérogène de produits toujours plus nombreux qui présentent des caractéristiques de conception diverses et soulèvent des interrogations quant à l’application des définitions, de la catégorisation ou des descriptions des produits.²

4. Parmi les produits du tabac nouveaux et émergents, les produits du tabac chauffés ont été introduits par l’industrie du tabac accompagnés d’allégations gratuites faisant état d’une « nocivité réduite » pour le consommateur et ils sont souvent commercialisés comme susceptibles de remplacer les produits du tabac fumés. Les produits du tabac chauffés les plus utilisés comprennent un dispositif accessoire contenant une source d’énergie extérieure qui chauffe le tabac et un insert contenant du tabac

¹ [https://www.who.int/fctc/cop/sessions/cop8/FCTC_COP8\(22\)_FR.pdf](https://www.who.int/fctc/cop/sessions/cop8/FCTC_COP8(22)_FR.pdf).

² Pour la définition des produits du tabac nouveaux et émergents, voir : WHO TobReg: report on the scientific basis of tobacco product regulation: 5th report of a WHO study group (disponible à l’adresse : https://apps.who.int/iris/handle/10665/161512?search-result=true&query=WHO+TobReg%3A+report+on+the+scientific+basis+of+tobacco+product+regulation%3A+5th+report+of+a+WHO+study+group&scope=&rpp=10&sort_by=score&order=desc).

transformé, tous deux étant nécessaires à l'utilisation du produit. Le dispositif accessoire fournit alors l'énergie nécessaire à l'émission de diverses substances dont la nicotine – la substance addictive du tabac – à une température généralement inférieure à 350 °C. L'intensité de la source de chaleur peut être manipulée par l'utilisateur, principalement pour doser l'apport de nicotine.¹ Dans certains produits moins courants, la source de chaleur est intégrée au produit mais avec une source d'énergie rechargeable.

5. Si l'on a rapidement appris à mieux les connaître, les informations sur les effets sanitaires à long terme des produits du tabac nouveaux et émergents restent limitées à cause de l'apparition relativement récente sur les marchés mondiaux de cette nouvelle génération de produits et aussi de l'introduction constante par l'industrie de nouveaux produits conçus avec des caractéristiques supplémentaires, ce qui rend les études plus difficiles à effectuer. On commence aujourd'hui à obtenir des données indépendantes (c'est-à-dire non financées ou produites par les fabricants) sur l'impact de ces nouveaux produits sur la santé et l'environnement.² Malgré certaines lacunes scientifiques, des informations suffisantes sur ces produits permettent de formuler des recommandations aux Parties, comme le Secrétariat de la Convention a été prié de le faire, sur leur catégorisation/classification et l'application des obligations de la Convention-cadre à leur réglementation.

DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES POSÉES PAR LES PRODUITS DU TABAC NOUVEAUX ET ÉMERGENTS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES ET DIRECTIVES DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS FAISANT RÉFÉRENCE À LA FUMÉE DU TABAC

6. La fumée est un type d'aérosol, c'est-à-dire un système composé de particules en suspension dans un gaz³ qui peuvent se présenter sous forme liquide et/ou solide. Les aérosols peuvent être classés en fonction de leur source. On qualifie de « poussières » ceux qui résultent d'une désintégration mécanique alors qu'on parle de « brume » en cas d'atomisation, de « brouillard » en cas de condensation de vapeur⁴ par refroidissement et de « fumée » lorsque l'aérosol provient d'une réaction chimique produisant de la chaleur,⁵ comme dans le cas de la fumée du tabac.

7. La combustion, la pyrolyse et la pyrosynthèse sont des catégories de réactions thermochimiques qui se produisent souvent simultanément lors de la consommation de produits du tabac classiques. Certains des produits de ces réactions chimiques résultent d'une combustion lors de laquelle un oxydant (typiquement de l'oxygène) accepte un électron provenant du combustible oxydé pour produire du dioxyde de carbone (CO₂) et/ou du monoxyde de carbone (CO) et de l'énergie thermique. La combustion du carbone solide que contient le charbon, comme dans le cas de la pipe à eau, est un exemple de réaction

¹ WHO study group on tobacco product regulation. Report on the scientific basis of tobacco product regulation: Seventh report of a WHO study group (disponible à l'adresse : <https://www.who.int/publications-detail/who-study-group-on-tobacco-product-regulation-report-on-the-scientific-basis-of-tobacco-product-regulation-seventh-report-of-a-who-study-group>).

² WHO study group on tobacco product regulation: Report on the scientific basis of tobacco product regulation: eighth report of a WHO study group. 4 May 2021 (disponible à l'adresse : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240022720>).

³ <https://www.merriam-webster.com/dictionary/aerosol>.

⁴ La vapeur est l'état physique d'un gaz qui est au-dessous d'une pression critique et peut donc se condenser et devenir liquide.

⁵ Torikai K *et al.*: Effects of temperature, atmosphere and pH on the generation of smoke compounds during tobacco pyrolysis. Food and Chemical Toxicology 42 (2004) 1409–1417.

thermochimique. D'autres produits de réactions chimiques sont généralement formés par pyrolyse et pyrosynthèse dans la zone de la réaction chimique qui est privée d'oxygène.¹

8. La combustion est une réaction chimique exothermique (c'est-à-dire qui dégage de la chaleur) alors que la pyrolyse est une réaction endothermique (absorbant de la chaleur) dans laquelle une molécule exposée à la chaleur se décompose en molécules plus élémentaires (de plus faible masse moléculaire), généralement dans une atmosphère inerte (un environnement sans risque de contamination par des gaz réactifs présents dans l'air comme l'oxygène). Ces molécules élémentaires peuvent se recombinaison pour former de nouvelles molécules plus complexes qui n'étaient pas présentes auparavant, dans un processus appelé pyrosynthèse. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont une classe de produits chimiques qui résultent souvent d'une séquence de réactions de pyrolyse-pyrosynthèse.²

9. Dans de nombreux produits, comme la cigarette traditionnelle, la source de chaleur à l'origine de la pyrolyse et de la pyrosynthèse est une combustion qui intervient dans une atmosphère contenant de l'oxygène, mais ces réactions peuvent aussi être provoquées par une source de chaleur extérieure, y compris par chauffage électrique, même en l'absence de combustion.

10. Le terme « fumée de tabac » se réfère communément à l'aérosol émis par un système ou un produit contenant du tabac qui est en combustion. La fumée ainsi dégagée contient souvent des produits de réactions thermochimiques ainsi que des matières provenant du combustible qui n'ont pas réagi – en l'occurrence du tabac. Certaines composantes de la fumée de tabac résultent avant tout d'une réaction de combustion (par exemple le CO₂, le CO et l'eau (H₂O)), de réactions de pyrolyse et de pyrosynthèse (par exemple, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les aldéhydes) et d'un transfert non réactif depuis le tabac chauffé dans l'air en passant à travers le dispositif par lequel passe la fumée (par exemple la nicotine, les nitrosamines spécifiques au tabac, le propylène glycol, le plomb, l'arsenic et le solanésol). À noter que cette troisième catégorie de produits non issus d'une réaction représente plus de 75 % de la masse de la fumée d'une cigarette, seule une faible partie provenant des réactions chimiques.³

Peut-on qualifier de « fumée de tabac » les aérosols des produits du tabac nouveaux et émergents ?

11. Oui. En général, il y a production de fumée lorsque des substances sont chauffées au-delà de la température de pyrolyse, qu'elle soit atteinte par combustion ou autrement. Par exemple, le chauffage d'une huile de cuisson à haute température dans un récipient de cuisine peut provoquer une réaction de pyrolyse qui dégage des aérosols visibles à l'œil nu, même si le récipient est chauffé sur une plaque électrique, sans qu'il y ait combustion. La température de pyrolyse d'une huile donnée est appelée « point de fumée » et il existe des méthodes normalisées au plan international pour mesurer le point de fumée des huiles de graissage, de chauffage et de cuisson.⁴ Les aérosols produits par une huile de cuisson chauffée peuvent nuire à la santé car ils contiennent des produits toxiques issus de la dégradation thermique, tels que les aldéhydes volatils produits par dégradation de produits intermédiaires comme le glycérol.⁵ Des câbles électriques surchargés offrent un autre exemple de fumée sans combustion : l'aérosol

¹ Mastral A *et al.* A Review on Polycyclic Aromatic Hydrocarbon (PAH) Emissions from Energy Generation. *Environmental Science & Technology*. 2000; 34 (15):3051–3057.

² Atal A *et al.* On the survivability and pyrosynthesis of PAH during combustion of pulverized coal and tire crumb. *Combustion and Flame*. 1997; 110(4):462–478.

³ Hoffmann D *et al.* The less harmful cigarette: a controversial issue. A tribute to Ernst L. Wynder. *Chem Res Tox.* 2000; 14(7):767–90.

⁴ <https://www.astm.org/Standards/D1322>.

⁵ Katragadda H *et al.* Emissions of volatile aldehydes from heated cooking oils. *Food Chemistry*. 2010; 120(1):59–65.

issu de l'isolant en matière plastique est appelé « fumée », même en l'absence de feu. Ainsi, au sens strict, on peut qualifier de « fumée » les aérosols visibles qui sont le résultat en partie ou en totalité d'une réaction chimique d'origine thermique, même si la combustion ne fait pas partie du processus.

12. Les produits du tabac nouveaux et émergents, et notamment les produits du tabac chauffés, dégagent des produits de pyrolyse, tels que des aldéhydes volatils ;^{1,2} ces aérosols constituent donc clairement de la « fumée » selon la définition scientifique du terme, et toute fumée émise par des produits du tabac chauffés peut, sans ambiguïté, être appelée « fumée de tabac ».³

DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES POSÉES PAR LES PRODUITS DU TABAC NOUVEAUX ET ÉMERGENTS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES ET DIRECTIVES DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS FAISANT RÉFÉRENCE À DES DÉFINITIONS/À LA TERMINOLOGIE

13. Dans sa décision FCTC/COP8(22) sur les produits du tabac nouveaux et émergents, la Conférence des Parties a rappelé aux Parties à la Convention que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et qu'ils sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et elle a invité les Parties à accorder la priorité aux mesures suivantes : éviter une première utilisation de ces produits ; protéger les personnes de l'exposition à leurs émissions en étendant à ces produits la portée de la législation antitabac ; empêcher les allégations sanitaires gratuites ; interdire la publicité, la promotion et le parrainage ; réglementer la composition et les informations sur la composition ; et protéger les politiques et les activités de lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres liés aux produits du tabac nouveaux et émergents. Les Parties étaient également priées d'envisager de « réglementer, y compris restreindre, ou interdire, le cas échéant, la fabrication, l'importation, la distribution, la présentation, la vente et l'utilisation de produits du tabac nouveaux et émergents » et d'appliquer les mesures visées aux dispositifs conçus pour consommer ces produits.

14. Au niveau national, les Parties ont suivi différentes approches pour la classification des produits du tabac chauffés (voir l'annexe 1). Cette classification peut aussi avoir son importance à des fins de taxation et de réglementation.

15. *Difficultés générales dans l'optique de la mise en œuvre.* Dans le contexte des produits du tabac chauffés, les Parties peuvent se heurter à plusieurs difficultés éventuelles pour la mise en œuvre de la Convention liées aux lois antitabac préexistantes en droit interne. Par exemple :

- lorsqu'elles s'appliquent aux produits du tabac, la question peut se poser de savoir si les lois sont assez larges pour s'étendre aux dispositifs conçus pour consommer les produits du tabac chauffés ; et
- si elles s'appliquent de manière différente à différentes catégories de produits du tabac, la question peut se poser de savoir comment classer les produits du tabac chauffés.

¹ Williams M *et al.* Elements including metals in the atomizer and aerosol of disposable electronic cigarettes and electronic hookahs. *PLoS ONE*. 2014; 12(4): e0175430.

² Salman R *et al.* Free-Base and Total Nicotine, Reactive Oxygen Species, and Carbonyl Emissions From IQOS, a Heated Tobacco Product. *Nicotine Tob Res*. 2019; 21(9):1285–1288.

³ Uguna CN, Snape CE. Should IQOS emissions be considered as smoke and harmful to health? A review of the chemical evidence. *ACS Omega* 2022,7, 22111-22124.

16. *Surmonter ces difficultés.* Pour ce qui est de la classification, les Parties devraient envisager :

- une réglementation des produits du tabac chauffés analogue à celle qui s'applique à la cigarette traditionnelle, aux produits du tabac fumés ou à toute autre catégorie de produit du tabac assurant un meilleur niveau de protection de la santé ; ou
- lorsque cela n'est pas possible compte tenu des définitions législatives, les Parties devraient songer à modifier leurs lois de manière à ce que les produits du tabac chauffés soient traités de manière analogue à la cigarette traditionnelle.

Concernant les dispositifs, les Parties devraient examiner :

- si la législation existante considère les dispositifs conçus pour consommer les produits du tabac chauffés comme des produits du tabac ou des accessoires pour fumeurs, par exemple parce qu'ils sont vendus avec des bâtonnets de tabac ou sont nécessaires à leur consommation et, dans le cas contraire, si la législation existante applicable aux dispositifs de consommation (tels que les pipes et pipes à eau) s'applique aux dispositifs des produits du tabac chauffés ; et
- à la lumière de cette analyse, si des amendements sont nécessaires pour que les dispositifs conçus pour consommer les produits du tabac chauffés ne puissent servir à contourner ou affaiblir la législation antitabac existante.

17. Les difficultés décrites ci-dessus et d'autres difficultés éventuelles surviennent en cas d'ingérence dans l'élaboration des politiques, l'industrie du tabac soutenant que les produits du tabac chauffés devraient être régis par une réglementation moins stricte que la cigarette traditionnelle. Cette argumentation en faveur d'une réglementation moins contraignante se fonde sur les caractéristiques particulières des produits du tabac chauffés qui les distinguent de la cigarette traditionnelle. L'industrie du tabac souligne à cet égard que le tabac est alors chauffé sans être brûlé ou sans qu'il y ait de combustion. C'est sur cette affirmation que reposent un certain nombre d'arguments, notamment celui qui consiste à soutenir que les produits du tabac chauffés constituent des produits « à moindre risque » comparativement à la cigarette traditionnelle, qu'ils peuvent être utilisés dans le cadre d'une approche de « réduction de la nocivité » et que les aérosols des produits du tabac chauffés ne constituent pas de la fumée de tabac.

18. Pour obtenir une réglementation moins stricte des produits du tabac chauffés, l'industrie a recours à diverses tactiques qui consistent notamment à minimiser et à ignorer les risques pour la santé qui leur sont liés, à regrouper ces produits et les inhalateurs électroniques contenant de la nicotine de manière à semer la confusion concernant les risques quand cela sert ses intérêts, à faire directement pression sur les parlementaires pour contourner les autorités sanitaires et à financer des groupes écrans pour défendre la thèse de la nocivité réduite et avancer des affirmations qu'elle ne pourrait elle-même présenter sans enfreindre les lois régissant les informations trompeuses.¹

¹ Pour plus d'informations, voir :

- <https://fctc.who.int/newsroom/news/item/12-09-2019-the-convention-secretariat-calls-parties-to-remain-vigilant-towards-novel-and-emerging-nicotine-and-tobacco-products> ;
- https://exposetobacco.org/pmi-uncovered/?fbclid=IwAR1gu0a755q3ziT7Bm31QWaYdJQZF-vWHZ3hP_hhz-kWeW5Z9qLKN82S3_4 ;
- <https://www.rappler.com/newsbreak/investigative/252521-truth-behind-philip-morris-international-cigarette-free-future?fbclid=IwAR2IJsVBlJrPsoiTsn9108qrskdBGUCZ0BtA8GmUk2dZ8hqBPMbHvhSc1Wc> ;
- Elias J *et al.* Invisible smoke: third-party endorsement and the resurrection of heat-not-burn tobacco products. *Tob Control*. 2018 ; 27(Suppl 1):s96-s101 ;
- https://www.theguardian.com/society/2020/feb/24/philip-morris-drew-up-plan-for-1bn-tobacco-transition-fund?fbclid=IwAR0xwqziFv1c7LGv44PFrhc3aFGe_exbWxAbkPW3xMevcEj--DQd9Lk7bmo.

19. *Pour surmonter ces difficultés* relatives à l'ingérence de l'industrie du tabac, les Parties devraient envisager :

- d'adopter une démarche fondée sur le principe de précaution face aux risques pour la santé que posent les produits du tabac chauffés, en veillant à ce qu'ils soient réglementés de manière analogue à la cigarette traditionnelle ;
- de faire strictement respecter l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage, en veillant notamment à l'application des lois régissant les déclarations publiques ou ciblant les consommateurs qui visent à promouvoir l'utilisation des produits du tabac chauffés ou à donner l'impression qu'ils sont sûrs ;
- de faire strictement respecter les lois régissant les déclarations trompeuses ou fallacieuses, en interdisant notamment les déclarations publiques ou ciblant les consommateurs selon lesquelles les produits du tabac chauffés présenteraient moins de risques pour la santé que la cigarette traditionnelle, par exemple en réduisant prétendument l'exposition ; et
- d'appliquer dans leur intégralité les directives pour l'application de l'article 5.3.

20. *Article 6.* Dès l'introduction des produits du tabac chauffés sur un marché déterminé, de nombreuses Parties ont été confrontées à la question de savoir si et comment les mesures fiscales s'appliquent dans leur cas. La difficulté tient en partie aux différents taux et structures souvent appliqués à différentes catégories de produits du tabac. Ces catégories peuvent être fixées par les définitions figurant dans les lois concernées ou, comme c'est plus souvent le cas, par des renvois à des codes douaniers définissant les catégories de produits à des fins douanières. Lorsque les mesures fiscales s'appliquent manifestement aux produits du tabac chauffés ou sont modifiées dans ce sens, encore faut-il déterminer le meilleur moyen de les taxer dans le contexte des différentes approches applicables aux diverses catégories de produits.

21. *Pour surmonter ces difficultés*, les Parties devraient envisager :

- d'établir à la première occasion – par exemple lors de l'adoption de la loi budgétaire annuelle ou de la révision des codes douaniers pertinents (voir ci-après) – de nouvelles catégories de produits dans les lois fiscales ou les codes douaniers nationaux pour les produits du tabac chauffés ;
- de taxer les produits du tabac chauffés au même taux unitaire que la cigarette traditionnelle, indépendamment de la quantité totale de tabac qu'ils contiennent ; et
- de taxer les dispositifs conçus pour consommer les produits du tabac chauffés et les autres accessoires pour avoir un effet dissuasif sur la consommation.

22. *Article 8.* À mesure qu'on dispose d'éléments sur l'exposition aux émissions des produits du tabac nouveaux, le problème de l'exposition passive aux substances toxiques se pose lui aussi.¹ Comme on l'a déjà relevé plus haut, il s'agit de savoir si les définitions prévues dans les lois sur les environnements sans tabac sont assez larges pour s'étendre aux produits du tabac chauffés. L'application des mesures peut aussi soulever des problèmes si les inhalateurs électroniques contenant de la nicotine sont autorisés dans les zones non-fumeurs car il est difficile de les distinguer des produits du tabac chauffés.

¹ Simonavicius E *et al.* Heat-not-burn Tobacco Products: A Systematic Literature Review. *Tob Control*. 2019; 28(5):582–594.

23. *Pour surmonter ces difficultés*, les Parties devraient envisager :

- de traiter les aérosols dégagés par les produits du tabac chauffés comme de la fumée et de considérer la consommation de ces produits comme analogue au fait de fumer, si les lois en vigueur le permettent, ou alors de modifier la législation ou la réglementation pour qu'ils le soient ; et
- d'appliquer la décision FCTC/COP7(9) pour interdire l'utilisation d'inhalateurs électroniques contenant de la nicotine dans les zones non-fumeurs.

24. *Articles 9 et 10.* Comprendre les risques liés aux produits du tabac chauffés soulève plusieurs difficultés pour les Parties, notamment lorsqu'on veut obtenir des données complètes sur les caractéristiques concernant le contenu, les émissions et la conception des différents produits, la vérification de l'information, l'évaluation, puis la réglementation des produits. À cet égard, des méthodes types validées sur le plan international pour tester le contenu et les émissions des produits du tabac chauffés – qui soient indépendantes de l'industrie du tabac – sont requises pour aider les Parties à appliquer les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. À cette fin, les pays et le Réseau OMS des laboratoires du tabac (TobLabNet) ont entrepris des travaux visant à évaluer et à valider les méthodes existantes du TobLabNet pour tester ces produits. Ces travaux ont conduit à la publication, au troisième trimestre 2023, de la méthode officielle MON 15 du TobLabNet de l'OMS intitulée « Modes opératoires normalisés pour déterminer la teneur en nicotine, glycérol et propylèneglycol du tabac des produits du tabac chauffés ». ¹

25. Conformément aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre, les Parties devraient envisager :

- d'exiger la communication de toutes les informations concernant le contenu, les émissions et les caractéristiques relatives à la conception des produits du tabac chauffés ;
- de suivre les composés nocifs prioritaires dans les émissions de produits du tabac chauffés tels que la nicotine, les aldéhydes et le monoxyde de carbone et d'exiger une réduction de ces substances, selon qu'il conviendra, compte tenu des recommandations de l'OMS et du contexte national ;
- de se servir des méthodes mises au point et validées par le Réseau TobLabNet pour mesurer les substances toxiques prioritaires contenues dans les produits du tabac chauffés et leurs émissions ;
- de réglementer le contenu, les émissions et les caractéristiques relatives à la conception des produits du tabac chauffés et d'exiger la communication des informations sur ces produits dans le cadre d'une approche globale de la lutte antitabac ; et
- de restreindre l'adjonction d'aromatisants prisés par les mineurs et de mettre en œuvre les recommandations des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10.

26. *Article 11.* Une difficulté que soulève l'application de l'article 11 tient à la spécificité des messages de mise en garde. À part les mises en garde liées à l'addiction et aux substances toxiques et les mises en garde générales concernant la nocivité pour la santé, l'étiquetage de mise en garde concernant des maladies particulières peut être distinct dans le cas des produits du tabac chauffés et évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur les risques de maladies. De plus, les produits

¹ MON 15 du TobLabNet de l'OMS : *Modes opératoires normalisés pour déterminer la teneur en nicotine, glycérol et propylèneglycol du tabac des produits du tabac chauffés*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2023. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO (<https://www.who.int/publications/i/item/9789240079304>).

du tabac chauffés comportent un dispositif accessoire essentiel à leur utilisation mais qui est souvent vendu séparément, ce qui pose la question de savoir si et dans quelles conditions les lois sur le conditionnement et l'étiquetage, y compris celles exigeant l'utilisation de mises en garde ainsi que le conditionnement standard, s'appliquent aux dispositifs.

27. *Pour surmonter ces difficultés*, les Parties devraient envisager :

- d'échanger avec le Secrétariat de la Convention et l'OMS les mises en garde sanitaires qui existent déjà et les nouvelles mises en garde pour que d'autres Parties puissent y avoir directement accès ; et
- de déterminer si les lois en vigueur concernant le conditionnement et l'étiquetage (y compris celles prévoyant des mises en garde sanitaires) régissant les produits du tabac ou les accessoires régissent aussi les dispositifs conçus pour consommer les produits du tabac chauffés et, dans le cas contraire, de les modifier pour qu'elles s'y appliquent.

28. *Article 13.* L'industrie du tabac a recours à toute une série de stratégies de commercialisation pour promouvoir les produits du tabac chauffés, en prétendant souvent que l'abandon complet de la cigarette au profit de ces produits diminue les risques auxquels les fumeurs sont exposés. Elle a utilisé pour cela les réseaux sociaux^{1,2} de même que les médias traditionnels,³ y compris des panneaux d'affichage, pour mener des campagnes publicitaires vantant ces produits.⁴ Elle a aussi utilisé la publicité extensive aux points de vente ou ciblé des points de vente spécifiques pour promouvoir ces produits.⁵ Afin de contourner la législation antitabac existante, elle a également entrepris des activités de publicité et de promotion portant séparément sur les dispositifs conçus pour la consommation, celles qui concernent directement le tabac étant expressément interdites.

29. *Pour surmonter ces difficultés*, les Parties devraient envisager :

- de traiter la question de la publicité, de la promotion et du parrainage concernant les dispositifs de consommation des produits du tabac chauffés de la même manière que celle de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac en raison du lien entre le dispositif conçu pour la consommation et le bâtonnet de tabac destiné à y être utilisé ; et
- d'interdire au point de vente la publicité en faveur des produits du tabac chauffés et des dispositifs permettant de les consommer et leur présentation.

30. *Article 14.* Les produits du tabac chauffés étant des produits du tabac, le fait de remplacer la cigarette traditionnelle par un produit du tabac chauffé ne constitue pas un sevrage tabagique au sens de l'article 14 et des directives pour son application, qui définissent le « sevrage tabagique » comme « le fait d'arrêter de consommer n'importe quel produit du tabac ». Or les allégations de l'industrie du tabac

¹ <https://www.reuters.com/article/us-philipmorris-ecigs-instagram-exclusiv/exclusive-philip-morris-suspends-social-media-campaign-after-reuters-exposes-young-influencers-idUSKCN1SH02K>.

² Dagli E *et al.* Heated tobacco product marketing: internet platforms undermine regulations. *European Respiratory Society*. 2019; 54: PA1693.

³ Bialous SA *et al.* Heated tobacco products: another tobacco industry global strategy to slow progress in tobacco control. 2018; 27(Suppl 1): s111-s117.

⁴ <https://scopeblog.stanford.edu/2020/02/26/exposing-the-effort-to-glamorize-heated-tobacco/>.

⁵ <https://www.tobaccofreekids.org/assets/factsheets/0404.pdf>.

relatives à la réduction des risques pourraient avoir pour effet d'encourager les fumeurs à opter pour une autre catégorie de produits au lieu de chercher à renoncer au tabac.

31. *Pour surmonter cette difficulté*, les Parties devraient envisager :

- d'assurer le strict respect de la législation pour contrer les affirmations gratuites selon lesquelles les produits du tabac chauffés présenteraient moins de risque que la cigarette traditionnelle ; et
- de fournir au public des informations sur les risques pour la santé associés à la consommation de produits du tabac chauffés.

32. *Article 16*. Les lois interdisant la vente aux mineurs et par les mineurs s'appliquent aux produits du tabac nouveaux et émergents. Leur application reste un sujet de préoccupation, surtout lorsque la stratégie de vente peut rendre ces produits plus attrayants pour les jeunes.^{1,2}

33. *Pour surmonter cette difficulté*, les Parties devraient envisager :

- d'assurer le strict respect des lois relatives à l'âge minimum pour l'achat de ces produits, en coordination avec l'application et l'exécution d'autres aspects de l'article 16 visant à protéger les mineurs ; et
- d'appliquer d'autres articles et directives limitant l'accès des mineurs, notamment ceux relatifs à l'attractivité des produits (par exemple les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 et les directives pour l'application des articles 11 et 13).

34. *Article 20*. Les Parties doivent continuer à échanger les meilleures pratiques et à recueillir des données factuelles sur la base de la surveillance, de recherches auprès de la population et de recherches cliniques, concernant l'effet des produits du tabac nouveaux et émergents sur la santé et la mise en œuvre de politiques de réduction du tabagisme. C'est là une démarche particulièrement importante au regard du contexte évolutif marqué dans lequel les produits du tabac chauffés sont vendus et commercialisés, et compte tenu du fait qu'une grande partie de la recherche disponible dans ce domaine a été financée par l'industrie du tabac. Par ailleurs, les données disponibles sur l'adoption des produits du tabac chauffés par les adolescents, les anciens fumeurs et les non-fumeurs restent limitées.

35. *Pour surmonter ces difficultés*, les Parties devraient envisager :

- de veiller à ce que les programmes de suivi et de surveillance du tabac représentatifs au niveau national, régional et mondial traitent aussi des produits du tabac chauffés ;
- de veiller à ce que les données recueillies sur les produits du tabac chauffés correspondent aux produits disponibles sur le marché et les décrivent clairement ; et
- d'entreprendre des enquêtes liées à la consommation de produits du tabac chauffés et à leur adoption pour assurer un suivi régulier et faciliter des interventions en temps utile en matière de réglementation,

¹ McKelvey K *et al.* Heated Tobacco Products Likely Appeal to Adolescents and Young Adults. *Tob Control*. 2018; 27(Suppl 1):s41-s47.

² Lee Y *et al.* Association of Alcohol and Drug Use With Use of Electronic Cigarettes and Heat-Not-Burn Tobacco Products Among Korean Adolescents. *PLoS One*. 2019; 14(7):e0220241.

par exemple en les menant à des intervalles plus rapprochés et en se fondant sur des échantillons de taille plus réduite.

CLASSIFICATION DES PRODUITS DU TABAC NOUVEAUX ET ÉMERGENTS POUR SOUTENIR LES EFFORTS DE RÉGLEMENTATION ET LA NÉCESSITÉ DE DÉFINIR DE NOUVELLES CATÉGORIES DE PRODUITS

36. Les Parties qui n'ont pas interdit les produits du tabac nouveaux et émergents ont adopté plusieurs approches pour les classer ou les réglementer (voir annexe 1). Conformément à la décision FCTC/COP8(22) de la Conférence des Parties, en vertu de la Convention-cadre de l'OMS, les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac. Lorsque les Parties mettent en œuvre la Convention-cadre de l'OMS et déterminent comment ces produits du tabac peuvent être classés dans le cadre de leurs lois nationales de lutte antitabac, elles peuvent également s'intéresser à la manière dont ils sont classés dans les codes douaniers et la législation fiscale.

37. Les Parties classent séparément les produits du tabac chauffés dans les codes douaniers nationaux lorsque les produits sont importés, et lorsque la législation fiscale renvoie aux codes douaniers aux fins de la classification des produits. À cet égard, l'édition 2022 de la Nomenclature du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette édition a adopté un certain nombre de nouvelles sous-positions douanières relatives à la classification douanière des produits du tabac et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents.¹ Les codes douaniers remplissent de multiples fonctions : ils servent par exemple à contrôler l'importation et l'exportation de marchandises et à percevoir les droits de douane.

38. Le Chapitre 24 de la Nomenclature du SH édition 2022 (codes relatifs aux produits du tabac) a été modifié (voir annexe 2). En substance, les amendements créent une nouvelle position (24.04) et des sous-positions couvrant certains produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents (y compris les substituts nicotiniques).²

39. La position 24.04 inclut les produits sans combustion et destinés à l'inhalation. On entend par « inhalation sans combustion » l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion. Des notes explicatives officielles ont clarifié que le champ d'application inclut les produits du tabac chauffés ainsi que les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine.

40. Un nouveau code a été créé au Chapitre 85 (Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties) pour les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et les dispositifs de vaporisation électriques personnels (8543.40).

41. Les Parties devraient entre-temps avoir transposé les modifications de la Nomenclature du SH dans leurs propres codes douaniers. Ce faisant, elles peuvent créer des sous-positions nationales (appelées sous-positions à huit chiffres) qui ventilent davantage les catégories de produit de la Nomenclature du SH. Ainsi, certaines Parties ont créé des sous-positions à huit chiffres servant à séparer

¹ <https://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2022-edition/hs-nomenclature-2022-edition.aspx>.

² Des amendements ont été apportés à d'autres chapitres du Code qui incluaient auparavant les produits à base de nicotine. Par exemple, des notes spécifiques ont été ajoutées au Chapitre 21 « Préparations alimentaires diverses », au Chapitre 30 « Produits pharmaceutiques » et au Chapitre 38 « Produits divers des industries chimiques » afin d'exclure tout produit ayant déjà été classé au Chapitre 24.

les produits à base de nicotine destinés au sevrage tabagique des autres produits destinés à une application orale.¹ Cela pourra contribuer à garantir que les produits à base de nicotine figurant sur la liste des médicaments essentiels ne soient pas soumis à des droits de douane ou à d'autres taxes, de la même manière que les autres produits à base de nicotine. Les Parties pourraient également envisager d'établir une sous-position nationale à huit chiffres relevant de la sous-position 8543.40 afin de créer des catégories distinctes pour les dispositifs des produits du tabac nouveaux et émergents, y compris les produits du tabac chauffés, par rapport aux inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine.

CONCLUSIONS

42. La fumée est un type d'aérosol qui est produit lorsqu'une substance est suffisamment chauffée pour produire des produits de réaction chimique nocifs. Elle peut être produite dans une large plage de températures, avec ou sans combustion. Le chauffage du tabac à des températures couramment utilisées dans les produits du tabac nouveaux et émergents, y compris les produits du tabac chauffés, produit un aérosol qui contient des produits de dégradation thermique toxiques qui n'étaient pas présents à l'origine dans le tabac avant son chauffage. Les aérosols émis par les produits du tabac chauffés relèvent donc de la définition de la fumée. Comme la source de cette fumée est un produit du tabac, les émissions de la plupart des produits du tabac nouveaux et émergents – y compris les produits du tabac chauffés – sont de la fumée de tabac.

43. Tous les articles de la Convention-cadre de l'OMS et les directives pour son application peuvent être appliqués aux produits du tabac nouveaux et émergents, y compris les produits du tabac chauffés, et étendus aux dispositifs nécessaires à leur utilisation s'ils ne sont pas couverts par la législation nationale, dans les Parties qui ont autorisé ces produits dans leur juridiction.

44. Les amendements introduits en 2022 dans le système de codage du Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) fournissent un schéma de catégorisation et de classification qui sert à contrôler l'importation et l'exportation des produits du tabac. Au niveau national, ce schéma peut servir à collecter des taxes et à identifier les produits du tabac et les dispositifs nécessaires à leur utilisation qui doivent être soumis à une législation antitabac. Face à ces changements, les Parties devraient envisager de mettre en œuvre les options politiques mentionnées au paragraphe 41 ci-avant.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

45. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir des orientations complémentaires.

¹ Notamment l'Union européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en&Taric=2404120000&Expand=true&Area=&Level=3&SimDate=20230704&GoodsText=&OrderNum=&StartPub=&EndPub=&Regulation=&LastSelectedCode=2404000000,2404110000,2404190000#n2404120000-3.

ANNEXE 1

**EXEMPLES DE RÉGLEMENTATION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉS
DANS UNE SÉLECTION DE PAYS (AU 30 DÉCEMBRE 2021 :
DONNÉES FISCALES AU 31 JUILLET 2020)¹**

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Arabie saoudite Les produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine.	Région de la Méditerranée orientale	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées.	Droit d'accise <i>ad valorem</i> (100 % du prix de vente au détail hors taxes)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Brésil Les produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine.	Région des Amériques	La vente, l'importation et la publicité sont interdites pour tous les dispositifs à fumer électroniques et tous les accessoires ou recharges destinés à être utilisés dans ces dispositifs. Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

¹ Les données présentées dans cette annexe proviennent d'un examen sur dossier et n'ont été ni examinées ni validées par les Parties.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Cabo Verde Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac nouveaux.	Région africaine	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Les produits du tabac chauffés (inserts de tabac) sont soumis aux mêmes obligations de mise en garde que les produits du tabac sans fumée.	*	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Cambodge Les produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine.	Région du Pacifique occidental	La vente, l'utilisation et l'importation de produits du tabac chauffés sont interdites. Les produits du tabac chauffés (inserts de tabac) sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Canada Les produits du tabac chauffés (inserts de tabac et dispositifs) sont classés comme des produits du tabac.	Région des Amériques	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils ne peuvent pas faire l'objet de publicité ou de promotion.	Les produits du tabac chauffés sont soumis à l'obligation de conditionnement neutre.	La base d'imposition du droit d'accise spécifique fédéral est le poids (9,30879 dollars canadiens pour 50 grammes ou fraction de 50 grammes contenue dans un conditionnement). Il existe également des droits d'accise qui varient d'une province à l'autre : https://www.smoke-free.ca/SUAP/2020/taxrates-heatnotburn.pdf .	Aucune loi fédérale ne réglemente l'utilisation des produits du tabac chauffés ; les lois provinciales peuvent le faire.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Chine Les produits du tabac chauffés (dispositifs) sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine et les inserts de tabac comme des cigarettes.	Région du Pacifique occidental	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées.	Absence de droit d'accise	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Danemark Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac nouveaux.	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires devront bientôt être apposées.	Droit d'accise spécifique au poids (1500,9 couronnes danoises par kilo de tabac)	La législation antitabac existante ne s'applique pas aux produits du tabac chauffés.
Émirats arabes unis Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac.	Région de la Méditerranée orientale	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées.	Droit d'accise <i>ad valorem</i> (100 % du prix de vente au détail hors taxes)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Éthiopie	Région africaine	La fabrication, la vente en gros, la distribution, la vente, l'offre à la vente et l'importation aux fins du négoce des produits du tabac chauffés sont interdites. Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Fédération de Russie Les produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine.	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Aucune mise en garde sanitaire ne doit être apposée sur les produits du tabac chauffés, mais cela est en passe d'être réglementé.	Droit d'accise spécifique au poids (7538 roubles russes par kilo de tabac)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Fidji Les dispositifs des produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine, et les inserts de tabac comme des cigarettes.	Région du Pacifique occidental	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées (inserts de tabac)	*	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Inde	Région de l'Asie du Sud-Est	La production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la distribution, l'entreposage et la publicité sont interdits.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante ne s'applique pas aux produits du tabac chauffés.
Italie Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac nouveaux.	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes obligations de mise en garde que les produits du tabac sans fumée.	Le droit d'accise spécifique repose sur le nombre de bâtonnets (53,76 euros par 1000 bâtonnets).	La législation antitabac existante ne s'applique pas aux produits du tabac chauffés.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Maurice	Région africaine	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente ou l'offre à la vente des produits du tabac chauffés, y compris les dispositifs, les produits du tabac et les accessoires vendus ou commercialisés en vue d'être utilisés dans les produits du tabac chauffés, sont interdites. Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Mexique	Région des Amériques	La vente, l'importation et l'exportation de produits du tabac chauffés et de recharges sont interdites. Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Nouvelle-Zélande Les dispositifs sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine, et les inserts de tabac comme des produits du tabac sans fumée.	Région du Pacifique occidental	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Les inserts de tabac sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées.	Droit d'accise spécifique au poids (1372,92 dollars néozélandais par kilo de tabac)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Pakistan Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac.	Région de la Méditerranée orientale	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées (inserts de tabac).	Droit d'accise spécifique au poids (5200 roupies pakistanaises par kilo de tabac)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Philippines Les produits du tabac chauffés sont classés comme des inhalateurs électroniques de nicotine.	Région du Pacifique occidental	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils font l'objet de restrictions spécifiques sur la publicité.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées (inserts de tabac).	Le droit d'accise spécifique repose sur le nombre de bâtonnets (30 pesos philippins par 20 bâtonnets).	Les produits du tabac chauffés font l'objet d'interdictions spécifiques portant sur l'utilisation.
Portugal Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac sans fumée et nouveaux.	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes obligations de mise en garde que les produits du tabac sans fumée.	Droit d'accise spécifique au poids (84,5 euros par kilo de tabac) et droit d'accise <i>ad valorem</i> (15 % du prix de vente au détail)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
République de Corée Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac.	Région du Pacifique occidental	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Les inserts de tabac sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées (inserts de tabac).	Le droit d'accise spécifique repose sur le nombre de bâtonnets (2595,4 wons sud-coréens par 20 bâtonnets).	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac nouveaux	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Des mises en garde sur les risques sanitaires doivent être apposées.	Droit d'accise spécifique au poids (270,22 livres sterling par kilo de tabac)	La législation antitabac existante ne s'applique pas aux produits du tabac chauffés.
Türkiye	Région européenne	L'importation de produits du tabac est interdite. À ce jour, la production nationale de produits du tabac chauffés n'a pas été approuvée dans le pays. La combinaison des interdictions portant sur l'importation et sur la production est interprétée comme une interdiction de vente. Les inserts de tabac sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	s.o. (vente interdite)	s.o. (vente interdite)	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.
Ukraine Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac sans fumée.	Région européenne	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Les inserts de tabac sont soumis aux mêmes obligations de mise en garde que les produits du tabac sans fumée.	Droit d'accise spécifique fondé sur le nombre de bâtonnets (1747,6 hryvnias ukrainiennes par 1000 bâtonnets).	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

Partie/Classification des produits du tabac chauffés	Région de l'OMS	Publicité/marketing	Conditionnement/mises en garde sanitaires	Droit d'accise	Utilisation dans les lieux publics
Union européenne (UE) Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac nouveaux.	Région européenne	Les inserts pour produits du tabac chauffés sont considérés comme des produits du tabac. Ils sont vendus de manière licite, mais ils sont soumis à l'interdiction de publicité et de parrainage de l'UE.	Les dispositions de la directive européenne sur les produits du tabac, y compris concernant l'apposition de mises en garde sanitaires, s'appliquent aux produits du tabac chauffés.	Absence de droit d'accise à l'échelle de l'UE	Absence de législation à l'échelle de l'UE
Uruguay Les produits du tabac chauffés sont classés comme des produits du tabac	Région des Amériques	Les produits du tabac chauffés sont vendus de manière licite. Ils sont soumis aux mêmes restrictions sur la publicité que les autres produits du tabac.	Les produits du tabac chauffés sont soumis aux mêmes obligations de mise en garde que les produits du tabac fumés.	*	La législation antitabac existante s'applique aux produits du tabac chauffés.

* Information non disponible.

ANNEXE 2

**CHAPITRE 24 DES ÉDITIONS 2017 ET 2022 DE LA NOMENCLATURE
DU SYSTÈME HARMONISÉ (SH)**

2017	2022
<p>Chapitre 24</p> <p>Titre : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</p> <p>Note</p> <p>1) Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).</p> <p>Note de sous-position</p> <p>1) Au sens de la sous-position 2403.11, l'expression « tabac pour pipe à eau » désigne le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué d'un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre, même aromatisé aux fruits. Sont en revanche exclus de cette sous-position les produits ne contenant pas de tabac.</p> <p>Code</p> <p>24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.</p> <p>2401.10 Tabacs non écôtés</p> <p>2401.2 Tabacs partiellement ou totalement écôtés</p> <p>2401.30 Déchets de tabac</p> <p>24.2 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.</p> <p>2402.10 Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac</p> <p>2402.20 Cigarettes contenant du tabac</p> <p>2402.90 Autres</p> <p>24.03 Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac.</p>	<p>Chapitre 24</p> <p>Titre [nouveau] : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits, contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain [nouvelle rédaction]</p> <p>[Nouvelles] Notes</p> <p>« 2) Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 24.04.</p> <p>3) Au sens du n° 24.04, on entend par <i>inhalation sans combustion</i>, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion. »[texte ajouté]</p> <p>Code [nouveau]</p> <p>24.4 Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits, contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.</p> <p>Produits destinés à une inhalation sans combustion :</p> <p>2404.11 Contenant du tabac ou du tabac reconstitué</p> <p>2404.12 Autres, contenant de la nicotine</p> <p>2404.19 Autres</p> <p>Autres</p> <p>2404.91 Pour une application orale</p> <p>2404.92 Pour une application percutanée</p> <p>2404.99 Autres [texte ajouté]</p>

2017	2022
<p>Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :</p> <p>2403.11 Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre</p> <p>2403.19 Autres</p> <p>Autres</p> <p>2403.91 Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »</p> <p>2403.99 Autres</p>	
<p>Source : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/nomenclature/instruments-and-tools/hs-nomenclature-older-edition/2007/hs-2007/0424_2007f.pdf?la=fr.</p>	<p>Source : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/nomenclature/instruments-and-tools/hs-nomenclature-2022/ng0262b1.pdf?db=web.</p>

= = =